

COMMUNE DE MEYZIEU
N° 22 - R 1533

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Égalité, Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC :
INSTALLATION PROVISOIRE D'UN STAND DE FORGERON SUR LE MARCHÉ DANS LE
CADRE DES JOURNÉES EUROPEENNES DU PATRIMOINE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYZIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, présentée par Monsieur Serge ETIENNE, président de l'association des Compagnons du Tour de France, située au 27 rue Louis Saulnier à Meyzieu, dans le cadre d'actions d'animation des Journées Européennes du Patrimoine de la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : L'association les Compagnons du Tour de France – 27 rue Louis Saulnier à Meyzieu, est autorisée à occuper un espace de 4 mètres linéaires sur le parvis du cinéma – 27 rue Louis Saulnier 69330 MEYZIEU, pour l'installation d'un stand de forgeron dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

Cette autorisation est accordée le samedi 17 septembre 2022 de 10h à 18h.

Article 2 : Conditions d'occupation :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Le titulaire est tenu de respecter l'emprise de l'autorisation accordée.

L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

L'occupation ne doit pas masquer la signalisation, ni gêner la visibilité des automobilistes.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Il est interdit de déverser des eaux souillées ou des hydrocarbures, ou autres déchets.

Le demandeur assume seul, tant envers la Ville, qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériel, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Meyzieu, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Les requérants non représentés par un avocat disposent de la possibilité de saisir le tribunal administratif par voie dématérialisée et peuvent déposer leur requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Meyzieu, le 19 JUIL. 2022



Le Maire,


Christophe QUINIÔU

Acte à classer

ARR-2022-R-1533

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-07-19T10-18-32.00 (MI238841065)

Identifiant unique de l'acte :

069-216902825-20220719-ARR-2022-R-1533-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté temporaire portant autorisation d'occuper le domaine public : installation provisoire d'un stand de forgeron sur le marché dans le cadre des journées européennes du patrimoine

Date de décision : 19/07/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.2. Autres

Acte : 22-R-1533.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : Moyens internes

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 19/07/22 à 10:18

Date 19/07/22 à 10:18

Date 19/07/22 à 10:24

Par POMMIER Sylvie

Par POMMIER Sylvie